

Amendement proposé à l'article 57 de la LGFPN

1) Proposition de base

Inclure dans la définition de « recettes fiscales foncières » dans la section 57 de la *LGFPN* une référence à « paiements reçus d'un gouvernement ou autre entité en lieu d'argents levés en vertu d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière selon le paragraphe 5(1)(a) ». Cet amendement permettra à l'AFPN de fournir du financement à des membres emprunteurs en utilisant de tels paiements. Cet amendement proposé est soumis conjointement par l'AFPN et la Commission de la fiscalité des Premières nations.

2) Justification et raison d'être

Dans certaines circonstances une Première nation ne peut prélever des impôts fonciers d'un gouvernement ou d'une autre entité sur les terres de la réserve. Dans de tels cas, il y a souvent des ententes avec ce gouvernement ou cette entité, qui paiera à la Première nation un montant « tenant lieu de taxes ». La *LGFPN*, dans sa formulation actuelle, ne permet pas aux Premières nations d'obtenir un financement de l'AFPN en utilisant de tels paiements. L'amendement proposé permettra à de tels paiements d'être utilisés de manière indépendante, ou avec les revenus de recettes fiscales foncières en vue d'un financement par l'AFPN. Toutes les dispositions de la *LGFPN* concernant le financement garanti par les recettes fiscales foncières s'appliqueront. La reconnaissance qu'il s'agit de paiements « tenant lieu de taxes » fonde l'approche politique selon laquelle les Premières nations devraient être autorisées à utiliser ces recettes pour le financement de la même manière que les recettes fiscales foncières. Cet amendement permettra cela et accroîtra l'accès au capital de financement à long terme pour les Premières nations qui reçoivent des paiements tenant lieu de taxes.

3) Exemple d'application pratique

Ne s'applique pas.

Amendement proposé à l'article 77 de la LGFPN

1) Proposition de base

Préciser qu'une Première nation ne peut cesser d'être membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs utilisant la même source de revenus (ex. groupe utilisant les recettes fiscales foncières ou groupe utilisant d'autres recettes).

2) Justification et raison d'être

L'intention est de préserver le « pare-feu » qui existe actuellement entre les membres emprunteurs de l'AFPN — créé par la *LGFPN* (prêts soutenus par recettes fiscales foncières) et par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* (prêts garantis par d'autres recettes). En vertu de la *LGFPN* et du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, il ne peut y avoir de responsabilité réciproque entre les groupes de membres emprunteurs, c'est-à-dire qu'un membre emprunteur du fonds commun des autres recettes n'a pas de responsabilité ni d'autorité en relation avec les activités des membres emprunteurs du fonds commun des recettes fiscales foncières, et réciproquement. Les responsabilités partagées des membres emprunteurs sont liées à leurs fonds communs respectifs ; en conséquence, il n'y a aucune nécessité d'exiger le consentement des membres emprunteurs de l'autre fonds commun d'emprunt. L'amendement proposé est nécessaire afin d'assurer la conformité avec cette politique.

3) Exemple d'application pratique

La séparation entre membres emprunteurs qui empruntent en utilisant les recettes fiscales foncières et ceux qui empruntent en utilisant d'autres recettes est liée aux analyses de ratio des analystes des agences de notation pour les prêts sur recettes fiscales foncières et pour les prêts garantis par d'autres recettes. L'AFPN possède deux cotes de crédit de deux agences de notation distinctes. Dans les deux cas, ces cotes sont basées sur la compréhension, par les analystes des agences de notation, qu'il y a une séparation claire quant à la manière dont l'AFPN procède entre les membres emprunteurs qui utilisent les recettes fiscales foncières et les membres emprunteurs qui utilisent d'autres recettes. Cet amendement doit confirmer juridiquement cette approche et la renforcer. Un élément important de cette séparation est la création de deux fonds de réserve distincts qui sont maintenus pour chaque type de membres emprunteurs (c'est-à-dire « recettes fiscales foncières » et « autres recettes »), et qu'il n'existe pas de responsabilité réciproque (c'est-à-dire qu'une obligation de réapprovisionner le fonds de réserve ne se présente que si un membre emprunteur en défaut de paiement utilise la même source de revenus — recettes fiscales foncières ou autres recettes). Cette séparation en ce qui concerne le fait de cesser d'être membre emprunteur sera conforme à la politique concernant les fonds de réserve.

SECTION 4 de la LGFPN: ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
13 janvier 2015

Elle assurera que seules les membres emprunteurs qui utilisent soit les recettes fiscales foncières, soit d'autres recettes, puissent déterminer si un membre emprunteur de ce groupe fait partie ou non de l'AFP.

Amendement proposé à l'article 78 de la LGFPN

1) Proposition de base

Préciser l'ordre de priorité de l'AFPN relativement aux autres créanciers d'une Première nation insolvable. La priorité sera en vigueur à partir de la date où le membre emprunteur d'une Première nation a reçu un financement de l'AFPN.

2) Justification et raison d'être

La priorité de l'AFPN sur les autres créanciers d'une Première nation insolvable, en vertu de l'article 78, est un élément essentiel du modèle de financement de l'AFPN accepté par les agences de notation et les syndicats bancaires qui garantissent l'émission des titres de l'AFPN. Il est nécessaire que les mêmes règles s'appliquent pour le financement garanti par les recettes fiscales foncières et le financement garanti par d'autres recettes, et que ces règles définissent clairement l'ordre et l'étendue de la priorité. L'amendement proposé assure cela.

3) Exemple d'application pratique

La priorité de l'AFPN est extrêmement importante pour la cote de crédit de l'AFPN et elle doit être claire et conséquente pour toutes les sources de revenus utilisés pour le remboursement des prêts. Selon les dispositions actuelles de la LGFPN et du RFGAR, ce n'est pas le cas et cela peut conduire à une certaine confusion dans le cas où un membre emprunteur deviendrait insolvable, bien que cela soit peu probable.

Les membres emprunteurs de l'AFPN ont l'obligation de faire des paiements de service de la dette à l'AFPN selon les montants et les délais prévus dans les billets à ordre émis dans le cadre d'emprunts spécifiques à l'AFPN. Ne pas payer ces montants entièrement et selon les délais prévus constitue un défaut du membre emprunteur selon les règlements de la LGFPN. Outre les mécanismes prévus dans la LGFPN qui exigent l'intervention du conseil de gestion financière advenant un défaut de paiement, l'AFPN serait obligée d'entrer en discussion avec ces agences de notation qui ont donné une cote à l'AFPN au sujet du « plan de match » de l'AFPN pour recouvrer le(s) paiement(s) en défaut. Si l'AFPN est dans l'impossibilité de démontrer sa priorité, et de produire une stratégie viable en matière de recouvrement du service de la dette, il est possible que (i) les membres restants doivent payer eux-mêmes le solde en défaut (ce qui aurait un impact négatif sur leurs liquidités et leur budget), et/ou (ii) les agences de notations devraient abaisser la cote de crédit de l'AFPN — rendant plus difficiles et plus coûteuses l'émission future de débentures pour leurs membres emprunteurs.

L'article 78 de la LGFPN ne stipule pas clairement où commence la priorité de l'AFPN, ce qui pourrait éventuellement engendrer une confusion advenant qu'un membre emprunteur devienne insolvable. Il n'est pas stipulé clairement si la priorité commence : i) quand une loi

SECTION 4 de la LGFPN: ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
13 janvier 2015

d'emprunt est faite, ii) quand une Première nation est acceptée par l'AFPV pour devenir un membre emprunteur ; iii) quand une résolution d'émission de titres est votée par le conseil ; iv) quand le membre emprunteur reçoit effectivement un financement, et si cela s'applique à chaque fois, pour un financement spécifique ou seulement pour la première fois. En pratique, cela pourrait créer de la confusion et c'est un problème que nous avons soulevé durant la préparation de la débenture inaugurale de l'AFPV. En pratique, nous croyons que le meilleur moment pour que commence la priorité est après que le membre emprunteur a reçu le financement pour la première fois et que cette priorité s'applique pour la totalité du montant autorisé par le membre emprunteur dans sa loi d'emprunt.

Amendement proposé au paragraphe 79(b) de la LGFPN

1) Proposition de base

S'assurer que l'AFPN ne fera pas de prêt utilisant les recettes fiscales foncières comme garantie à moins qu'il y ait conformité à la loi selon sa satisfaction.

2) Justification et raison d'être

L'amendement proposé enlève la référence « avant les créances des autres créanciers », car cette formulation a créé une certaine incertitude et imposé des restrictions déraisonnables à l'AFPN et aux membres emprunteurs désireux d'utiliser des recettes fiscales foncières comme garantie. L'amendement proposé exige plutôt la conformité avec les dispositions appropriées de la *LGFPN*. Les articles 11(2) et 11(3) de la *LGFPN* fournissent une protection suffisante pour assurer le remboursement à l'AFPN dans les délais prescrits et qui assure pratiquement que l'AFPN sera payée en priorité sur les autres créanciers, sans les exigences légales visant à assurer cette priorité. En outre, le paragraphe 11(1) de la loi prévoit qu'un membre emprunteur ne doit pas abroger un texte législatif relatif à l'imposition foncière.

3) Exemple d'application pratique

Le conseil de l'AFPN doit approuver à l'unanimité toute nouvelle demande de prêts de la part d'un membre emprunteur. L'étude du dossier et le vote s'appuient sur le caractère adéquat de la source de revenus (montant et durée), le processus de certification du Conseil de gestion financière, l'approbation de la CFPN (s'il y a lieu) et d'autres mesures de protection prévues par la *LGFPN*.

Il n'est pas possible pour le conseil de l'AFPN d'entreprendre une enquête de crédit complète chaque mois sur tous les actifs d'un membre emprunteur pour s'assurer que l'AFPN sera payée « avant les créances des autres créanciers ». Certaines fonctions exécutives du membre emprunteur (par exemple, louer une photocopieuse ou un ordinateur, etc.) conduisent l'entreprise de financement à enregistrer une garantie pour protéger ses actifs. Cet enregistrement, bien qu'il n'entrave en aucune manière l'aptitude du membre emprunteur à rembourser son ou ses prêts à l'AFPN, pourrait cependant faire en sorte que le prêt de l'AFPN ne remplisse plus vraiment les exigences de la *LGFPN*. Le membre emprunteur peut aussi se retrouver les mains liées, ne pouvant exercer normalement ses activités auprès des fournisseurs.

Les effets de ce changement n'auront pas d'implications pratiques sur les cotes de crédit de l'AFPN. Les agences de notations accordent des cotes de crédit à l'AFPN en s'appuyant sur ses procédures et ses protections pour les investisseurs. Les priorités non-matérielles d'autres entreprises font partie des opérations normales, non seulement pour les Premières

SECTION 4 de la LGFPN: ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
13 janvier 2015

nations mais aussi pour les collectivités locales, et n'auront pas d'effet sur les cotes de crédit de l'AFPN.

Amendement proposé à l'article 80 de la LGFPN

1) Proposition de base

Préciser l'intention de l'article 80, qui est de limiter la capacité d'un membre emprunteur qui a obtenu un financement de l'AFPN en utilisant comme garantie les recettes fiscales foncières de les utiliser pour garantir un autre financement à long terme.

2) Justification et raison d'être

La restriction de l'article 80 ne devrait s'appliquer qu'à l'égard de membres emprunteurs qui ont déjà obtenu un financement à long terme de l'AFPN garanti par les recettes fiscales foncières. Un membre emprunteur n'a pas d'obligations financières envers l'AFPN, ou en vertu de la *LGFPN*, avant d'avoir reçu un financement de l'AFPN, et par conséquent il n'y a aucune raison de limiter ses possibilités de financement avant qu'il n'ait fait un emprunt à l'AFPN. La formulation existante est inutilement restrictive et peut représenter un obstacle pour des Premières nations qui seraient autrement intéressées à envisager une démarche en vertu de la *LGFPN*.

3) Exemple d'application pratique

Cette situation se présente quand une Première nation a été certifiée avec un conseil de gestion financière, a été acceptée comme membre emprunteur par l'AFPN mais n'a encore obtenu aucun financement de l'AFPN. La Première nation a la possibilité, maintenant, d'obtenir un prêt d'une banque, à un taux et avec un processus de garantie normaux de prêt bancaire, en utilisant ses recettes fiscales foncières comme garantie du prêt. Ce prêt est par sa nature temporaire, afin de permettre au projet de commencer, car bien qu'un prêt de l'AFPN comporte un taux d'intérêt plus bas et une échéance de remboursement plus longue, améliorant ainsi les liquidités et le budget du membre, il a besoin du financement immédiatement. Cependant, en raison des délais d'inscription et de certification du conseil de gestion financière, plusieurs mois s'écouleront entre le moment où une Première nation devient membre emprunteur et celui où elle obtiendra un financement de l'AFPN. La formulation actuelle de l'article 80 empêcherait une Première nation de contracter un prêt auprès d'une banque durant cette période intérimaire, ce qui a pour effet de restreindre les possibilités pour un projet. La *LGFPN* ne devrait pas limiter cette flexibilité, particulièrement lorsque l'intention de la Première nation est de contracter un prêt auprès de l'AFPN dès qu'elle sera acceptée comme membre emprunteur.

Notons que l'AFPN ne prêtera pas à une Première nation dans un cas où elle est en seconde priorité devant une banque concernant les recettes garantissant le prêt. Cependant, à la demande d'un membre emprunteur, l'AFPN peut allouer un financement pour permettre au membre emprunteur de rembourser le prêt bancaire au taux plus élevé, et ainsi améliorer la performance du membre en matière de liquidités et de budget.

SECTION 4 de la LGFPN: ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
13 janvier 2015

Démarrer un projet est dans le meilleur intérêt de la Première nation et de l'AFPN, même lorsque cela est entrepris d'abord à l'aide d'un prêt auprès d'une banque.

Amendement proposé au paragraphe 82(3) de la LGFPN

1) Proposition de base

Permettre à l'AFPN d'investir l'argent de ses fonds d'amortissement dans ses propres titres, ainsi que dans ceux d'autres autorités financières provinciales, comme la Municipal Finance Authority of BC (« MFABC »).

2) Justification et raison d'être

Les agences de notation et les investisseurs analysent le dossier de crédit de l'AFPN en s'appuyant sur certains ratios financiers. L'un de ces ratios concerne l'encours de la dette. Une pratique commune au Canada, parmi les provinces et des organismes comme la MFABC (un regroupement d'emprunteurs, similaire à l'AFPN) consiste à racheter ses propres débetures, pour réduire l'encours de la dette et améliorer ainsi les ratios de ses bilans — assurant ainsi une analyse plus favorable des agences de notation. Le MFABC, en vertu du paragraphe 14(3)(c) du *Municipal Finance Authority Act* de Colombie-Britannique, a actuellement plusieurs millions de dollars de ses propres débetures qui ont été retirées de cette manière.

La MFABC, qui est considérée comme une municipalité (à certains égards) en vertu du *Municipal Finance Authority Act* de Colombie-Britannique, doit investir selon les paramètres suivants :

(3) Les montants au crédit du fonds d'amortissement qui ne peuvent être immédiatement appliqués au paiement de la dette ou pour s'acquitter de l'obligation, parce qu'aucune partie de la dette ou de l'obligation n'est encore payable, peuvent être investis ou réinvestis par le fiduciaire des manières suivantes :

(a) titres du gouvernement du Canada, ou d'une province du Canada ;

(b) titres dont le principal et l'intérêt sont garantis par le gouvernement du Canada ou une province du Canada ;

(c) titres d'une municipalité ou d'un district régional en Colombie-Britannique, ou d'une collectivité locale, municipale ou régionale dans une autre province du Canada, dont l'échéance n'est pas postérieure à celle des titres pour le remboursement desquels le fonds d'amortissement a été créé ;

(d) placements garantis par une banque à charte ;

(e) dépôts auprès d'une banque ou titres non participatifs ou parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.

3) Exemple d'application pratique

En vertu de la *LGFPN*, l'AFPN maintient un fonds d'amortissement pour chacune de ses débetures. (Un fonds d'amortissement consiste à placer l'argent du principal remboursé à l'AFPN par ses membres. Ces placements permettront ensuite de retirer les débetures qui ont servi à financer les demandes de prêts de ces membres.) Le rachat de ses propres débetures est une approche idéale au règlement la dette même qui a permis le financement.

Amendement proposé à l'article 84 (1) de la LGFPN

1) Proposition de base

Confirmer qu'il y a des fonds de réserve et des mécanismes de renflouement distincts pour les emprunts utilisant les recettes fiscales foncières et pour les emprunts utilisant d'autres recettes.

2) Justification et raison d'être

Les emprunts à l'AFPN utilisant les recettes fiscales foncières et les emprunts utilisant d'autres recettes sont complètement distincts. Il n'y a pas de responsabilité réciproque entre les membres emprunteurs de chaque groupe quant au renflouement du fonds de réserve advenant un défaut de paiement par un membre emprunteur de l'autre groupe. L'article 84 doit être amendé pour confirmer ce fait.

En outre il y a nécessité de déterminer si les amendements aux paragraphes 84(2) (4) et (5) de la loi et au *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* ont pour effet de rendre caduques les articles 19, 22 et 23 du RFGAR, qui pourraient par conséquent être abrogés.

3) Exemple d'application pratique

Les logiciels comptables actuels de l'AFPN sont conçus pour tenir compte de cette séparation des fonds de réserve. De même, chaque agence de notation évalue séparément les ratios des prêts garantis par les recettes fiscales foncières et les ratios des prêts garantis par d'autres recettes.

Amendement proposé au paragraphe 84(2) de la LGFPN

1) Proposition de base

Afin d'assurer plus de flexibilité quant au montant de contributions en liquidités au fonds de réserve, et pour assurer le même traitement au fonds de réserve pour prêts utilisant les recettes fiscales foncières et au fonds de réserve pour prêts utilisant d'autres recettes. Afin de s'aligner sur d'autres regroupements coopératifs d'emprunteurs qui disposent de cette flexibilité.

2) Justification et raison d'être

Afin de répondre aux conditions du marché en maximisant les bénéfices de l'AFPN pour ses membres emprunteurs, le conseil de l'AFPN doit pouvoir contrôler les règles de prélèvement de liquidités pour le fonds de réserve. Un processus qui exige des semaines ou des mois pour modifier les règles relatives aux liquidités du fonds de réserve risque d'empêcher l'AFPN de profiter d'occasions qui se présentent dans le marché. Lors de la rédaction initiale de la *LGFPN*, il fut entendu que la contribution au fonds de réserve devait être de 5%, car c'est ce que les agences de notation exigeaient à ce moment. Il est important de comprendre que les rapports entre les agences de notation (Moody's/S&P) et l'AFPN sont contractuels et que les exigences ou les attentes des agences de notation sont susceptibles de changer indépendamment de la loi.

Les analystes des agences de notation appliquent des ratios d'analyse à la fois aux bilans et aux comptes de résultats de l'AFPN. Un ratio-clé utilisé est celui de l'ensemble de la dette des membres emprunteurs de l'AFPN et de l'ensemble de leurs revenus annuels pouvant garantir cette dette. Une éventuelle réduction du taux de prélèvement de liquidités, de 5% à moins de 5%, aurait un impact positif immédiat sur les ratios globaux des membres emprunteurs. Un impact positif sur le ratio aiderait l'AFPN à obtenir une cote de crédit plus élevée, et par conséquent une réduction générale de ses taux d'intérêts au Canada.

À terme, une réduction qui ferait passer le montant de prélèvements de liquidités de 5% à 1% permettrait aux membres emprunteurs de l'AFPN d'épargner 4 000 000 \$ en dette (1% de 100 millions en débentures, au lieu de 5%), de même que les intérêts annuels correspondants. Ce 4 000 000 \$ pour chaque débenture représente approximativement 25 à 27 nouvelles maisons (chaque maison étant estimée à 150 000 \$).

Notons qu'aucune réduction du niveau de 5% de prélèvements de liquidités ne pourrait se produire avant que les deux agences de notation ne jugent que le fonds de liquidités a atteint un niveau de liquidités suffisant pour permettre un tel changement. Cependant, les analystes n'exigent pas que le montant soit fixé à 5% par une loi, et il y a un grand avantage à disposer d'une plus grande flexibilité, comme nous l'avons montré plus haut. Le paragraphe 74(c) de la *LGFPN* donne à l'AFPN le mandat d'obtenir les meilleurs termes de crédits possibles pour ses membres emprunteurs, et par conséquent le conseil de l'AFPN

SECTION 4 de la LGFPN: ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

13 janvier 2015

assurera le soutien des agences de notation et tout changement de la pratique courante, à savoir toute réduction du montant de prélèvement inférieur à 5%. Un montant minimal de 1% a été indiqué dans l'amendement proposé.

Toutes les mesures de protection, telles que les règles de renflouement du fonds de réserve, les mécanismes d'interception des revenus, les ratios de couverture de dette (c'est-à-dire, le pourcentage des revenus pouvant être utilisé pour le service de la dette), les évaluations annuelles des agences de notation, les approbations à l'unanimité du conseil pour les demandes de prêts de nouveaux membres, etc., demeurent en place, peu importe le taux de liquidité du fonds de réserve.

3) Exemple d'application pratique

Notons que l'approche choisie pour cet amendement serait conforme à l'application pratique trouvée dans le *Municipal Finance Authority Act* de Colombie-Britannique. Voici le texte de l'article qui s'applique :

Fonds de réserve

15 (1) L'autorité doit établir un fonds de réserve conformément à cet article.

(2) Chaque district régional partageant le produit d'une émission de titres de l'autorité doit payer à l'autorité, afin de rembourser les obligations à l'autorité qui a émis le titre, un montant égal à :

(a) 1/2 de la tranche annuelle moyenne du principal et des intérêts de ses propres prêts, conformément à l'article 825 [règlement sur l'émission de titres] du [Local Government Act](#), et

(b) 1/2 de la tranche annuelle moyenne du principal et des intérêts tel que prévu dans les ententes conclues avec le district régional, ou les titres qui lui sont émis par les municipalités membres à des fins de financement, conformément à l'article 824 du [Local Government Act](#).

(3) Nonobstant cette loi, le montant devant être payé par chaque district régional en vertu du paragraphe (2) peut être payé à l'autorité sur la base suivante :

(a) chaque district régional doit, sur réception des recettes nettes des prêts, payer un montant équivalent à 1% du total du montant principal prêté;

(b) chaque district régional doit, indépendamment de tout autre exigence de règlement ou de résolution, garantir le solde de son passif à l'égard du fonds de réserve, en vertu de cet article, en émettant à l'autorité un billet à demande ne portant pas intérêt pour le solde, portant la

SECTION 4 de la LGFPN: ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
13 janvier 2015

signature du président et contresigné par le responsable des finances du district régional ou un autre responsable désigné par le conseil régional;

Amendement proposé au paragraphe 84(5) de la LGFPN

1) Proposition de base

Pour confirmer que seuls les membres emprunteurs qui ont reçu du financement sont responsables de contribuer au fonds de réserve spécifiquement établi pour le type de revenus garantissant le financement (c'est-à-dire, recettes fiscales foncières ou autres revenus) et de renflouer ce fonds, et pour confirmer qu'il n'existe pas de responsabilité réciproque de contribuer à l'autre fonds de réserve ou de le renflouer.

2) Justification et raison d'être

Selon la formulation actuelle, le paragraphe 84(5) peut être interprété comme une exigence que toutes les Premières nations qui sont « membres emprunteurs » contribuent aux fonds de réserve, peu importe qu'elles aient reçu ou non un financement de l'AFPN.

L'amendement est nécessaire pour préciser l'intention du paragraphe. Ce point est important pour assurer l'équité administrative. Il est aussi important d'éviter que les Premières nations ne soient dissuadées d'entreprendre une démarche en vertu de la *LGFPN* ou de devenir des membres emprunteurs.

3) Exemple d'application pratique

Les deux cotes de crédits de l'AFPN sont fondées à la fois sur les sources de revenu qui garantissent le remboursement des prêts, plus les liquidités (fonds de réserve + fonds de bonification du crédit) que l'AFPN garde sous la main pour assurer un service de débenture complet et dans les délais. Les analyses des agences de notation n'appliquent que le « fonds de réserve pour autres recettes » aux ratios des prêts garantis par d'autres recettes, et le « fonds de réserve pour recettes fiscales foncières » pour les prêts garantis par les recettes fiscales foncières. Cette distinction concernant le renflouement préserve le coupe-feu entre les prêts garantis par les recettes fiscales foncières et les prêts garantis par d'autres recettes.

Les logiciels comptables de l'AFPN inscrivent les deux types d'emprunteurs séparément, et maintiennent une séparation complète entre les deux fonds de réserves et leurs formules de calcul de renflouement.

Amendement proposé au paragraphe 84(6) de la LGFPN

1) Proposition de base

Préciser que l'AFPN ne remboursera pas un membre emprunteur pour sa contribution au fonds de réserve si le membre emprunteur a déjà été remboursé par la Première nation en défaut de paiement.

2) Justification et raison d'être

Cet amendement est nécessaire pour assurer que les membres emprunteurs qui ont contribué au renflouement d'un fonds de réserve ne recevront pas un « paiement en double » pour ce montant dans le cas où ils auraient été préalablement remboursés pour leur montant de renflouement parce que le membre emprunteur en défaut de paiement a déjà remboursé l'AFPN pour le montant en défaut et que l'AFPN a déjà fait suivre un remboursement en proportion au membre emprunteur qui a renfloué le fonds de réserve. La séparation entre les fonds de réserve établis pour les financements garantis par les recettes fiscales foncières et les financements garantis par d'autres recettes est maintenue dans cet amendement.

3) Exemple d'application pratique

Les logiciels comptables de l'AFPN sont dérivés des logiciels utilisés par le *Municipal Finance Authority Act* de Colombie-Britannique, et les articles de la LGFPN consacrés au fonds de réserve reflètent également les pratiques établies par le *Municipal Finance Authority Act*. Cet amendement assurera l'exactitude mathématique concernant les remboursements à tout membre qui a contribué pour renflouer un fonds de réserve. Cet amendement élimine une possibilité de double remboursement à un membre, qui n'était pas dans l'intention de la LGFPN.

Amendement proposé à l'article 85 de la *LGFPN*

1) Proposition de base

Établir le mécanisme pour le remboursement au fonds de bonification du crédit (FBC) à la suite d'un paiement par le FBC pour renflouer le fonds de réserve.

2) Justification et raison d'être

L'article 20 du RFGAR comporte un mécanisme pour le remboursement au fonds de bonification du crédit lorsqu'un paiement a été fait du fonds de bonification du crédit aux fonds de réserve pour autres recettes. L'amendement proposé est nécessaire pour établir un processus comparable pour le remboursement au fonds de bonification du crédit lorsqu'un paiement a été fait du fonds de bonification du crédit au fonds de réserve pour recettes fiscales foncières.

3) Exemple d'application pratique

Si jamais un problème se présente chez un membre de l'AFPN incapable de rembourser complètement son service de dette, l'analyse des agences de notation se concentrera sur les prévisions de flux financiers et leur échéances selon le plan d'action. La *LGFPN* mandate l'AFPN de rembourser au fonds de bonification du crédit tout montant retiré du fonds de bonification du crédit à l'intérieur d'un délai de 18 mois; cet amendement complètera l'approche par prévision nécessaire pour réaliser cela.